

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 mai 2016

DCM N° 16-05-26-11

Objet : Metz Ville Jardin : conventions avec divers partenaires.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Pour développer son image de "Ville Jardin", la Ville de Metz souhaite, au travers de partenariats avec les citoyens messins et les forces vives du territoire, accroître la connaissance et la culture locale des jardins, de l'environnement et de la biodiversité et développer des animations dans les jardins, ainsi que les usages citoyens.

Dans la continuité des partenariats déjà validés par le Conseil Municipal, les conventions suivantes sont proposées :

1- Jardin partagé à Metz Nord - Patrotte

L'association "fruits et vin de Metz" s'est créée en mars 2016 pour gérer un jardin partagé, rue des intendants Joba.

L'Association est un regroupement d'habitants du quartier et des environs qui souhaitent jardiner, sur une parcelle collective, des fruits et de la vigne (dont une partie à transformer en vin).

Le projet de convention en annexe du présent rapport a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le terrain, situé sur le domaine privé de la Ville, est mis à disposition de l'association ainsi que les conditions d'utilisation et de gestion de la parcelle par cette dernière.

2- Espace "Incroyables Comestibles" à Devant-les-Ponts

La MJC des 4 Bornes a sollicité la Ville de Metz pour créer un espace "Incroyables Comestibles", au sein du square situé à côté de la MJC.

Le projet de convention en annexe du présent rapport a pour objet de fixer les termes et conditions d'un partenariat pour cela, entre la Ville de Metz et la MJC des 4 Bornes.

Cette convention n'engage pas de moyens financiers particuliers.

3- Convention de partenariat avec l'association des Sentiers de Queueu

Crée au printemps 2010, l'association Les sentiers de Queueu a pour but la valorisation, la promotion et l'animation des sentiers du quartier. Pour cela, une collaboration a été engagée depuis longtemps avec la Ville de Metz, pour ouvrir, aménager et entretenir le réseau de sentiers de Queueu.

L'Association souhaite développer son activité et il est apparu nécessaire de formaliser le partenariat entre la Ville et l'Association par une convention.

Le projet de convention en annexe du présent rapport a pour objet de fixer les termes et conditions d'un partenariat pour cela, entre la Ville de Metz et l'association Les sentiers de Queueleu. Cette convention n'engage pas de moyens financiers particuliers.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les projets de conventions avec l'association "Fruits et vin de Metz", avec la MJC des 4 Bornes et avec l'association des Sentiers de Queueleu,

CONSIDERANT l'intérêt de développer des partenariats pour promouvoir "Metz, Ville Jardin",

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

D'APPROUVER les projets de conventions avec l'association "Fruits et vin de Metz", avec la MJC des 4 Bornes et avec l'association des Sentiers de Queueleu.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels et tout document relatif à leur mise en œuvre.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Mission Animation des Jardins et Agriculture Urbaine
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA CREATION D'UN JARDIN PARTAGE
Avec l'association "Vins et fruits de Metz"**

ENTRE :

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 26 mai 2016 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
dénommée "le bailleur",

d'une part,

ET :

L'Association "Fruits et vin de Metz", dont le siège est à 21, rue des Intendants Joba à metz et représenté par Giuseppe FERRARO, agissant en qualité de Président, dénommé "le preneur",

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.

A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée.

La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

... qui crée du lien social ...

Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.

Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...).

La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La Ville de Metz met à disposition de l'association "Fruits et vin de Metz" un terrain de 3 150 m² faisant partie du domaine privé communal situé 21, rue des Intendants Joba, au sein des parcelles cadastrées sous :

Ban de Metz

Section HK parcelle n°33 et Section HK parcelle n°34

La présente Charte a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre le preneur et la commune propriétaire.

Article 2 : Description des installations autorisées

Le preneur est autorisé à utiliser un espace d'une superficie d'environ 3 150 m², matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Bailleur.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Article 4 : Engagements du Bailleur

Le Bailleur s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- un chemin d'accès depuis la rue
- une clôture avec portail
- une remise à outils
- un forage avec une pompe à bras pour l'approvisionnement en eau
- Un panneau d'information, pour l'affichage des informations temporaires
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier le preneur de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement.

Article 5 : Engagement du Preneur

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du Bailleur. Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord express du Bailleur.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution des travaux par le Bailleur, décrits à l'article 5.

3° - Le Preneur maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Bailleur à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. Le Preneur autorise le Bailleur à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le Preneur devra obtenir l'accord écrit du Bailleur pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - Le Preneur s'engage à :

- ouvrir les jardins partagés :
 - o Quand l'un des membres de l'association est présent
 - o Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau mis à disposition par le Bailleur)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

6° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.
La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager une volière, un clapier ou un poulailler.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

En règle générale, le Preneur devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

8° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

9° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin du bail, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Bailleur et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

Article 6 : Responsabilité et assurances

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le Bailleur. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

Le Preneur justifiera, à la première réquisition du Bailleur, de l'existence des polices d'assurance et de

l'acquit des primes.

Article 7 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain

Le Bailleur se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le Preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le Preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le Preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif en cas de non respect des engagements du preneur ou devoiement des objectifs d'un jardin partagé, après mise en demeure préalable restée sans suite dans un délai de 3 mois.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 9 : Montant et conditions du versement de la redevance

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 10 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Enregistrement

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le
en triple exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Preneur :

Guiseppé FERRARO
Président de Fruits et vin de Metz

Le Bailleur :

Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz

**CONVENTION DE PARTENARIAT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
DE LA VILLE DE METZ**

ENTRE :

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 26 mai 2016 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET :

La Maison des Jeunes et de la Cultures des Quatre-Bornes, située rue Etienne Gantrel à Metz, représentée par Monsieur Jacques BECKER, agissant en qualité de Président,
ci-après dénommée « le preneur » ou « la MJC »

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Phénomène mondial, les "Incroyables Comestibles" est un mouvement citoyen, apolitique et non marchand dont le principe est de planter des potagers dans l'espace public où chacun peut venir planter, récolter et partager.

La MJC souhaite mettre en œuvre cette démarche au sein du square situé à proximité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un partenariat entre la Ville, le collectif "Incroyables Comestibles" de Metz et la MJC des 4 Bornes.

Article 2 - mise à disposition d'un terrain

La Ville de Metz met à disposition de la MJC une partie de 500 m² d'un terrain faisant partie du domaine public communal, cadastré sous :

Ban de Metz

Section EO parcelle n°161

et matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville.

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 - Durée

Cette convention est valable pour un an à dater de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Article 4 - Engagements de la Ville

La Ville s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- Le remplacement du sol existant par de la terre végétale
- L'installation de 2 récupérateurs d'eau
- L'installation d'une remise à outils
- Un panneau d'information permettant l'affichage des informations temporaires

Article 5 : Engagement de la MJC

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que la MJC s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - La MJC maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville à l'expiration de la convention sauf usure et vétusté normales. Elle devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

2° - La MJC s'engage à :

- Tenir des permanences au moins 2 fois par mois, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de la MJC et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau mis à disposition par la Ville)
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité, la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

3° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés 'Incroyables Comestibles'. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

En règle générale, la MJC devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit.

4° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

5° - La MJC réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé au Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

Article 6 - Responsabilité et assurances

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la Ville. Celle-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

La MJC justifiera, à la première réquisition de la Ville, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Article 7 - Résiliation

A la fin de la période couverte par la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance.

Au cours de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements répétés et signalés par écrit aux obligations de l'autre partie tels que précisés dans les programmes d'actions annuels liés à la présente convention .

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait et signé à METZ, le
en triple exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la MJC 4 Bornes

Pour la Ville de Metz

Le Président

L'Adjointe déléguée

Jacques BECKER

Béatrice AGAMENNONE

**Convention de partenariat
entre la Ville de Metz,
l'Association Les sentiers de Queueu**

ENTRE :

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 26 mai 2016 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET :

L'Association Les sentiers de Queueu, dont le siège est à Metz, 48, rue de Queueu, représentée par Monsieur André BEUGUEHO, agissant en qualité de Président,
ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Crée au printemps 2010, l'association Les sentiers de Queueu a pour but la valorisation, la promotion et l'animation des sentiers du quartier. Pour cela, une collaboration a été engagée depuis longtemps avec la Ville de Metz, pour ouvrir, aménager et préserver le réseau de sentiers de Queueu.

L'Association souhaite développer son activité et il est apparu nécessaire de formaliser le partenariat entre la Ville et l'Association par la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un partenariat entre la Ville et l'Association pour l'aménagement, la valorisation, la promotion et l'animation des sentiers de Queueu et éventuellement d'autres quartiers.

Article 2 - Durée

Cette convention est valable pour un an à dater de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3- Nature du partenariat

Le partenariat se traduira par les actions suivantes :

- l'organisation par l'association de chantiers d'entretien courant, notamment avec les Scouts et Guides de France (SGDF) de Metz-Queueu
- la sensibilisation des propriétaires et locataires riverains des sentiers
- la collaboration entre les parties pour permettre à la Ville de mieux définir les priorités d'aménagement et d'entretien des sentiers
- des actions de communication : conception et mise en œuvre de parcours thématiques (panneaux, brochures...), opération "sauvages de ma rue", organisation d'animations par l'Association...
- une réunion annuelle de bilan et de perspectives

Article 4 - Programme annuel d'actions et moyens mis en œuvre

Un programme annuel d'actions sera élaboré et le programme de l'année précédente sera évalué conjointement en décembre de chaque année.

Le programme d'action 2016 est annexé à la présente convention et précise les moyens mis en œuvre par les parties.

Article 5 - Résiliation

A la fin de la période couverte par la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance.

Au cours de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements répétés et signalés par écrit aux obligations de l'autre partie tels que précisés dans les programmes d'actions annuels liés à la présente convention .

Article 6 - Règlement des litiges

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait et signé à METZ, le
en triple exemplaires, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'Association
Les Sentiers de Queueleu,

Le Président,

André BEUGUEHO

Pour la Ville de Metz

L'Adjointe déléguée

Béatrice AGAMENNONE

Annexe : programme d'action 2016

Sentiers entretenus

En préparation de la Cuculotinne, l'Association organisera avec les Scouts et Guides de France (SGDF) de Metz-Queueuleu deux journées d'entretien et nettoyage des sentiers empruntés par la manifestation.

Les ateliers d'entretien auront lieu les 5 et 11 juin 2016.

La Ville de Metz s'engage :

- à mettre à la disposition (prêt) des Scouts le matériel : sécateurs de poches, sécateurs à 2 mains, binettes, pelles, râteaux, brouette, sacs de jardinage en toile : un inventaire sera réalisé à la remise du matériel co-signé par les parties.
- à ramasser dès que possible les déchets qui seront triés et entreposés par l'Association aux endroits définis conjointement et à fournir les panneaux à apposer sur ou à proximité des tas de déchets pour informer le public de la raison de leur existence
- à valoriser l'action par une communication selon les modalités de son choix

L'Association s'engage :

- à animer une séance d'initiation à l'entretien écologique des sentiers
- à fournir les gants de jardins adaptés à la taille des participants (enfants, adultes...).
- à mandater un membre adulte de l'association pour encadrer les groupes lors des ateliers
- à informer après chaque atelier du volume et de la nature des déchets entreposés.

Création d'un parcours découverte en partenariat avec la Société Française d'Ethnopharmacologie (SFE)

L'Association a engagé un partenariat avec la SFE sur les "plantes qui soignent" présentes naturellement ou non dans les sentiers de Queueuleu et les jardins Jean-Marie PELT, qui débouche sur la création d'un parcours de découverte composé d'une vingtaine de panneaux, d'un quizz, d'une brochure et de pages internet.

L'Association fournira les textes et illustrations de ces différents documents.

La Ville effectuera la mise en page et prendra en charge la réalisation et l'implantation des panneaux et des supports.

Par la suite, l'Association effectuera une surveillance de l'état du parcours et s'engage à signaler à la Ville toute dégradation afin que celle-ci puisse faire les interventions nécessaires pour maintenir l'aménagement en bon état.

Rénovation du parcours découverte des arbres des Jardins Jean-Marie PELT

L'Association a effectué un diagnostic de l'état du parcours qu'elle a transmis à la Ville. Celle-ci s'engage à remplacer à sa charge les panneaux manquant ou détériorés avant le 31 mai 2016.

Fête de la Citrouille

L'Association souhaite organiser le 5 novembre 2016 une "fête de la citrouille" sous la forme d'une marche aux lampions et d'un temps convivial et intergénérationnel à la maison de retraite

médicalisée les Cèdres. En partenariat avec 8 classes de l'école Camille Hilaire, 200 plants de citrouilles seront semés afin de permettre la création de lanternes et de soupes lors de la manifestation.

La Ville s'engage à fournir du compost et des billes d'argile pour les semis prévus.

Sauvages de ma rue

L'Association souhaite s'engager dans l'opération "Sauvages de ma rue".

Pour cela, une centaine de dépliants seront remis à l'Association par la Ville.

La Ville organisera, à destination des participants désignés par l'Association, une courte formation sur les plantes pouvant être généralement observées à Metz.

L'Association s'engage à fournir à la Ville les observations localisées qu'elle aura pu faire dans le cadre de cette opération.

Communication

L'Association a réalisé la traduction en anglais du dépliant "A la découverte des sentiers de Queueleu.

La Ville s'engage à réaliser la mise en page et un tirage de ce dépliant traduit, qu'elle mettra à disposition de l'Association et de l'office du Tourisme de Metz.